 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction : DGER Sous-direction : FOPDAC Bureau : FOPCA Adresse : 1t.av. de Lowendal 75007 PARIS Suivi par : Lilian TRONCHE Tél : 01 49 55 42 31 Fax : 01 49 55 40 06+ Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE DGER/FOPDAC/C2002-2001 Date : 06 MARS 2002</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

📄 Nombre d'annexes : 9

Objet : Modalités pratiques de délivrance de l'attestation de connaissances et de compétences requise pour le dressage de chiens au mordant.

Bases juridiques :

- code rural et notamment les articles L 211-17, L 215-3 ;
- décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural ;
- décret n°2000-1334 du 27 décembre 2001 portant assimilation à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public du produit de la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche,
 - arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant: justificatifs de connaissances et de compétences requis,
 - arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant,
 - arrêté du 16 novembre 2001 abrogeant l'arrêté du 24 septembre 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités de dressage de chiens au mordant et modifiant l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant: justificatifs de connaissances et de compétences requis, pour l'obtention du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant,
 - arrêté du 27 décembre 2001 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche du produit de la rémunération de certains services,
 - arrêté du 27 décembre 2001 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances et de compétences requises pour l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant

Résumé : Mise en place par la DGER d'un dispositif d'évaluation des connaissances et des compétences pour la délivrance par le DRAF d'une attestation. Cette attestation est nécessaire pour obtenir le certificat de capacité pour l'exercice de l'activité de dressage au mordant délivré par le préfet.

Mots-clés : EVALUATION, REFERENTIEL, CONNAISSANCES, COMPETENCES, DRESSAGE, MORDANT.

Plan de Diffusion

Pour exécution :

Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne

Pour information :

Administration Centrale
Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt/ Services Régionaux de la Formation et du Développement
Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt /Services Vétérinaires
Directions de l'agriculture et de la Forêt
Inspection Générale de l'Agriculture
Inspection de l'Enseignement Agricole
EPLEFPA, CFPPA, CFA
Organisation Syndicales des Personnels de l'Enseignement Agricole
Union Nationale Fédératives d'Etablissements Privés sous contrat
Société Centrale Canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC)
Ministère de l'Intérieur (Police Nationale, direction de la Défense et de la Sécurité Civiles)
Ministère de la Défense (Armée de Terre, de l'Air, Marine Nationale, Gendarmerie)
Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie Direction Générale de la Comptabilité Publique
Trésorier Payeur Général Du Puy de Dôme

SOMMAIRE

Objet de la circulaire

Modalités pratiques mises en œuvre pour la délivrance de l'attestation de connaissances et de compétences requise pour le dressage de chiens au mordant.

Préambule

I - Dépôt de la demande

II - Délai de réponse et lieux d'évaluation

III - Conduite de l'expertise

IV - Délivrance de l'attestation

V - Suivi et évaluation du dispositif

VI - Gestion de la redevance

VII Durée de l'habilitation

Annexes

Annexe I - Liste des diplômes, titres et certificats requis pour le dressage des chiens au mordant publiée dans l'arrêté du 17 juillet 2001

Annexe II - Cahier des charges de l'habilitation

Annexe III - Fiche descriptive d'activités

Annexe IV - Référentiel d'évaluation

Annexe V - Règlement de l'évaluation

Annexe VI - Epreuves pratiques

Annexe VII - Attestation de paiement de la redevance

Annexe VIII - Circuit de la redevance

Annexe IX - Modèle d'attestation de connaissances délivrée par le DRAF/SRFD ou DAF/SFD

Préambule

Rappel du cadre législatif relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Les dispositions concernant les activités de dressage de chiens au mordant sont inscrites dans les articles L 211-17 et L 215-3 du Code Rural et ses textes d'application notamment l'article 6 du décret n°99-1164 du 29 décembre 1999. Elles fixent, entre autres, des obligations de connaissances et de compétences dûment attestées pour l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant .

Les dresseurs de chiens au mordant n'ayant pas l'ancienneté requise de cinq années, ni le diplôme, titre ou certificat visé dans la liste figurant en annexe I de l'arrêté du 16 novembre 2001, doivent faire évaluer leurs connaissances et compétences dans le cadre d'un dispositif défini ci-après.

Sont concernés par ce dispositif les dresseurs de chiens au mordant exerçant leur activité dans un cadre associatif ou professionnel.

Ce peut être pour une association canine agréée par le ministère chargé de l'agriculture dans le cadre d'activités de sélection canine ou une entreprise utilisant des chiens dans le cadre de son activité professionnelle pour des activités de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de l'évaluation et de la délivrance de l'attestation .

I- Dépôt de la demande

La gestion des demandes d'évaluation des connaissances et des compétences est conduite par un établissement habilité par la DGER (Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche).

L'habilitation garantit que la mise en œuvre du dispositif se déroule conformément aux exigences d'un cahier des charges fixant les moyens humains, administratifs et financiers nécessaires pour répondre à cette obligation.

A ce jour, seul l'EPLEFPA des Combrailles est habilité pour l'ensemble du territoire national.

Le demandeur adresse donc directement sa demande d'évaluation des connaissances et des compétences à :

**EPLEFPA des Combrailles
Site de Saint Gervais d'Auvergne
Avenue de la gare
63390 Saint Gervais d'Auvergne
Tél 04 73 85 72 84 Fax 04 73 85 83 10**

En réponse, l'EPLEFPA des Combrailles transmet au demandeur **un dossier de demande d'inscription** à renseigner et à compléter accompagné des justificatifs requis.

La fiche descriptive d'activités, le référentiel d'évaluation des connaissances, le règlement de l'évaluation et l'attestation de paiement de la redevance (annexes III, IV ,V, VI et VII) figurent dans ce dossier.

II- Délai de réponse et lieux d'évaluation

Dès réception du dossier de demande d'évaluation, l'établissement habilité s'assure qu'il est bien renseigné et complet (attestation d'assurance civile, autorisation d'utilisation du chien, paiement de la redevance...) et délivre, une fois cette vérification établie, un accusé de réception.

En fonction du nombre de candidats et de leur origine géographique, l'établissement habilité s'engage à organiser au moins 2 sessions d'évaluation/an qui pourront se dérouler dans les régions suivantes: Auvergne, Midi-Pyrénées, Normandie et Provence Alpes Côte d'Azur.

III- Conduite de l'évaluation

L'évaluation est conduite par une commission d'évaluation, nommée pour un an renouvelable, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, service de la formation et du développement de la région Auvergne.

Cette commission est présidée par un fonctionnaire de catégorie A, nommé par le DRAF/SRFD. Elle comprend des représentants du secteur de la formation, des administrations compétentes en dressage au mordant, de la Société Centrale Canine pour l'amélioration des chiens de race en France et des secteurs professionnels.

L'évaluation est conduite conformément au règlement d'évaluation (cf Annexe II) .

Le président de la commission rédige et signe le procès verbal du déroulement de l'évaluation. En cas de résultat négatif, il formule des préconisations pour une nouvelle évaluation.

L'établissement habilité transmet le procès-verbal au DRAF/SRFD compétent pour la délivrance de l'attestation.

IV- Délivrance de l'attestation de connaissances et de compétences

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du siège de l'établissement habilité est compétent pour la délivrance des attestations de connaissances et de compétences. Ses coordonnées sont les suivantes:

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne
Service Régional de la Formation et du Développement
Site de Marmilhat
BP 45
63370 LEMPDES

Dès réception du procès-verbal de l'évaluation, le DRAF/SRFD transmet sa réponse au demandeur.

Lorsqu'il ne délivre pas l'attestation, le DRAF/SRFD motive son refus et donne les préconisations nécessaires pour une nouvelle évaluation à partir des indications du procès-verbal du président de la commission d'évaluation .

V - Suivi et évaluation du dispositif

Un bilan annuel, auquel seront associés des représentants du DRAF/SRFD Auvergne, de l'établissement habilité, de l'Inspection de l'enseignement agricole, de la DGER et de la DGAL, des services concernés des ministères de la Défense et de l'Intérieur et des membres des commissions d'évaluation sera organisé par la DGER.

Ce bilan comportera des données quantitatives et qualitatives permettant d'assurer un suivi et une évaluation régulière du dispositif.

Les statistiques prendront notamment en compte: le nombre de demandes, l'identification des candidats (sexe, âge, lieu de résidence), la situation professionnelle, le nombre de délivrance d'attestation, le nombre de refus, les motifs de refus pour chaque UC et le nombre de sessions orales et pratiques.

VI- Gestion de la redevance due par le candidat pour l'évaluation de ses connaissances et compétences

Le candidat doit acquitter le montant de la redevance dès son inscription à l'évaluation sous peine de se voir refuser, même en cas de succès à l'évaluation et d'absence d'acquiescement, l'attribution de l'attestation.

Le montant de la redevance s'élève à 122 € pour un premier passage et à 61 € pour le ou les suivants conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2001 susvisé.

Le récépissé atteste de ce paiement (cf annexe III).

Le candidat doit joindre ce récépissé à l'appui de son règlement et envoyer le tout, à l'adresse indiquée, au trésorier payeur général du siège de l'établissement habilité (Puy de Dôme).

Si le candidat adresse, par erreur, le chèque accompagné du récépissé à l'EPLEFPA des Combrailles, ce dernier devra les renvoyer au trésorier payeur général du Puy de Dôme.

Le récépissé permet au trésorier payeur général d'établir un état de recouvrement des sommes encaissées. Le trésorier payeur général transmet cet état, accompagné des récépissés qu'il aura complétés du numéro de code du fonds de concours, au DRAF/SRFD de la région Auvergne. Ce dernier, après vérification que l'évaluation a bien eu lieu, émet un titre de perception ou renvoie l'état visé, pour valoir titre, au trésorier payeur général. Le TPG impute les sommes perçues sur le fonds de concours ouvert à cet effet au nom du ministère de l'Agriculture et de la Pêche .

En retour, la DGER délègue les crédits au DRAF pour redistribution au profit du ou des établissements prestataires de l'évaluation. (cf. annexe IV circuit de la redevance)

Vous voudrez bien me tenir informé de la mise en œuvre de ce dispositif et des difficultés que vous pourriez rencontrer pour sa réalisation.

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche
Jean-Claude LEBOSSE

ANNEXE I

Liste des diplômes, titres et certificats requis pour le dressage de chiens au mordant

Conformément aux dispositions du décret n°99-1164 du 29 décembre 1999, chapitre III article 6/b, les diplômes, titres et certificats mentionnés ci-après ouvrent droit à délivrance directe de l'attestation de connaissances et de compétences requise en vue de l'obtention du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant délivré par le préfet. Cette liste figure en annexe I de l'arrêté du 26 octobre 2001.

Ministère de l'Intérieur-Police Nationale

- diplôme de dresseur cynotechnicien
- diplôme de moniteur cynotechnicien

Ministère de la Défense

1) Armée de Terre

- Certificat technique du 1^o degré "cynotechnie"
- Certificat Technique du 2^{eme} degré "cynotechnie"
- Brevet Supérieur de technicien de l'armée de terre "cynotechnie"

2) Armée de l'Air

- Brevet élémentaire de maître chien (formation technique de 2^o niveau)
- Brevet supérieur de maître chien (formation technique de 3^{eme} niveau)

3) Marine Nationale

- Certificat technique du 1^odegré "cynotechnie"
- Certificat technique du 2^{eme} degré "cynotechnie"

4) Gendarmerie

- Certificat technique du 1^o degré "cynotechnie" (module dresseur-chef de cyno-groupe)
- Certificat technique du 2^{eme} degré "cynotechnie" (module approfondissement)

Société Centrale Canine pour l'amélioration des races de chiens en France:

- Brevet de moniteur de club "habilité à pratiquer des disciplines incluant du mordant".

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE L'EVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES REQUISES POUR LE DRESSAGE DE CHIENS AU MORDANT

I - Objet

Il s'agit d'évaluer les connaissances et les compétences des demandeurs (sélectionneurs de chiens de race, responsables du dressage ou de l'entraînement de chiens au mordant pour des activités de gardiennage, de surveillance ou de transport de fonds) en matière de dressage de chiens au mordant conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret 99-1164 du 29/12/99.

Le directeur de l'établissement habilité s'engage à remplir les conditions suivantes pour mener à bien l'organisation de l'évaluation des connaissances et des compétences.

Les différentes rubriques du Cahier des Charges sont précisées et développées dans le dossier d'habilitation à renseigner par l'établissement candidat à l'habilitation.

II - Capacité d'organisation de l'évaluation

L'établissement habilité doit disposer des moyens et compétences nécessaires pour garantir l'organisation de l'évaluation des connaissances et compétences dans ce domaine d'activité professionnelle.

Moyens pédagogiques

Les évaluateurs : ils seront choisis pour leur compétence et expérience dans les activités de dressage de chiens au mordant, leur formation sera justifiée

Parmi les formateurs, au moins un formateur devra avoir obligatoirement suivi la formation de formateur spécifique pour la mise en œuvre des évaluations par UC.

Les locaux et les installations pour chaque site d'évaluation:

- terrain de dressage (superficie et nature)
- homme d'attaque confirmé mis à disposition du jury

Liste des matériels indispensables:

- boudins
- bâtons
- pistolets
- muselières de différentes tailles
- costumes d'homme d'attaque en toile de différentes tailles, manchettes traditionnelles et de déconditionnement
-

Le directeur de l'établissement habilité s'engage à mettre à la disposition de la commission d'évaluation les moyens nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de l'évaluation.

IV - Couverture territoriale de l'évaluation

L'établissement public habilité doit préciser le territoire de son intervention (national, DOM compris, interrégional ou régional).

Il décrit les moyens humains, pédagogiques, administratifs et financiers qu'il mettra en œuvre pour répondre à cette obligation sur l'ensemble du territoire pour lequel il postule.

Il s'engage à organiser des épreuves d'évaluation de connaissances et de compétences dans un ou plusieurs lieu(x), en conservant la responsabilité de l'organisation et du déroulement des épreuves.

Il précise l'organisation d'ensemble (choix des sites, organisation en fonction du nombre de candidats...)

Les conditions de partenariat avec d'autres établissements sont définies dans une convention de prestation de service à soumettre, au préalable, pour accord à la DGER avant signature.

V - Délai de mise en œuvre

L'établissement habilité s'engage à organiser au moins deux sessions d'évaluation par an en fonction du nombre de candidats et de leur origine géographique.

VI - Obligations administratives

L'établissement habilité doit :

- assurer l'information et l'accueil des candidats en leur précisant les exigences de la loi, et l'organisation générale du dispositif notamment les modalités d'évaluation (le dossier d'accueil et d'information des candidats devra avoir été préalablement validé par la DGER),
- s'assurer que les conditions de recevabilité des demandes d'évaluation sont bien remplies c'est à dire que la demande écrite du candidat est accompagnée des justificatifs requis : attestation d'assurance responsabilité civile, autorisation d'utilisation du chien, attestation de paiement de la redevance auprès du trésorier payeur général du Puy de Dôme ,
- assurer le fonctionnement de la commission d'évaluation,
- assurer l'harmonisation du déroulement des épreuves sur l'ensemble des sites,
- préparer les documents nécessaires à la rédaction du procès-verbal du déroulement de l'évaluation et le transmettre au DRAF après signature,
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour le cas où la responsabilité civile de l'établissement habilité serait mise en cause,
- assurer la gestion de la redevance en tenant une comptabilité analytique précise permettant d'assurer un contrôle des recettes et de l'affectation des dépenses à tout moment avec l'agent comptable de l'établissement,
- élaborer un rapport annuel d'activité qualitatif et quantitatif sur le fonctionnement du dispositif,

VII Durée de l'habilitation

L'habilitation est accordée pour une durée d'un an et reconduite tacitement si les conditions pour lesquelles elle a été accordée sont maintenues.

Tout changement doit être notifié par le directeur de l'établissement habilité au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne.

Le non respect de cette disposition peut entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

La direction générale de l'enseignement et de la recherche peut demander une expertise à l'inspection de l'enseignement agricole pour s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif

ANNEXE III

FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES Dresseur de chiens au mordant

Situation professionnelle

Le dresseur de chiens au mordant exerce son activité dans le cadre associatif ou professionnel. Ce peut être pour une association, club de sélection canine, à titre de bénévole ou dans le secteur professionnel du transport de fonds, de gardiennage ou de surveillance.

Délimitation des activités de dresseur de chiens au mordant :

Le dresseur de chiens au mordant, par la diversité des structures auxquelles il peut appartenir, a un statut et des fonctions qui diffèrent selon le secteur d'activités dans lequel il exerce son métier.

Néanmoins, un ensemble d'activités communes de dressage de chiens au mordant peut être identifié:

- l'évaluation de la capacité au dressage des animaux,
- la conduite du dressage en vue de développer les aptitudes au mordant de l'animal,
- la conduite de séance de dressage en présence du maître.

Ce sont ces trois fonctions, spécifiques du dressage au mordant, qui sont identifiées dans la fiche descriptive d'activités.

Activités exercées

1- Il évalue l'animal afin de décider ou non de son aptitude au dressage au mordant

- Il vérifie que l'animal appartient à une race admise au mordant
- Il s'informe des motivations du maître qui demande un dressage pour son chien et s'assure de leur conformité à la réglementation
- Il apprécie l'animal par l'observation des aptitudes comportementales et physiques du chiot et du chien ;
- Il apprécie les caractéristiques de la denture et de la dentition du chien à dresser ;
- En fonction de son évaluation, il prend la décision d'accepter ou de refuser de dresser un chien.

2 - Il assure le dressage des chiens au mordant avec la participation du maître

- Il choisit une méthode de dressage adaptée au résultat souhaité et au tempérament du chien
- Il conduit l'apprentissage à l'obéissance du chiot et du chien dans le mordant afin d'obtenir
 - la morsure sur ordre du maître ;
 - la morsure sur ordre du maître sur un homme d'attaque;
 - la morsure sur réaction ;
 - la cessation sur ordre du maître.
- Il contrôle la progression de la maîtrise de l'animal dans le mordant
- Il déclenche le mordant sur chiffon et améliore l'envie de mordre sur boudin, puis sur un costume d'attaque

3 - Il organise et conduit les séances de dressage de chiens au mordant en présence de leur maître, individuellement ou collectivement

- Il organise le déroulement d'une séance de travail pour un maître avec son chien ou un groupe ;
- Il explique la séance de travail en différents points ;
- Il utilise et fait utiliser, dans les conditions optimales, les différentes catégories de matériel pour le dressage ;
- Il donne les consignes et des ordres et s'assure de leur application ;
- Il évalue la séance et la progression du dressage ;
- Il conseille le maître sur les méthodes à employer pour la sociabilisation du chiot puis du chien pour obtenir un comportement équilibré,

ANNEXE IV

Référentiel d'évaluation des connaissances et des compétences requis pour le dressage de chiens au mordant

UC1

OTI 1 : Etre capable d'effectuer en toute sécurité des tâches liées à l'exercice de dressage au mordant.

OI 11 : Etre capable de mettre en œuvre les étapes du dressage des chiens au mordant sans le concours d'un homme d'attaque, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

OI 111 : Etre capable de présenter les objectifs de la séance et de donner des consignes de travail aux maîtres des chiens.

OI 112 : Etre capable de prendre en compte l'état physique et comportemental du chien en début et en cours d'entraînement.

OI 113 : Etre capable de faire maîtriser le chien par son maître, d'appliquer et de faire appliquer les règles de sécurité.

OI 114 : Etre capable de faire progresser le chien.

OI 12 : Etre capable d'organiser des exercices d'application du dressage de chiens au mordant, avec le concours d'un homme d'attaque dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

OI 121 : Etre capable de s'informer du niveau initial du chien pour l'exercice concerné.

OI 122 : Etre capable d'en déduire et de présenter les objectifs et le déroulement de l'exercice concerné.

OI 123 : Etre capable de veiller à l'échauffement de l'homme d'attaque et des chiens.

OI 124 : Etre capable de gérer le déroulement de l'exercice.

OI 125 : Etre capable de diriger l'homme d'attaque, le chien et son maître pendant l'exercice.

OI 126 : Etre capable d'évaluer l'exercice.

OI 127 Etre capable de proposer une progression à l'issue de l'exercice.

UC2

OTI 2 Etre capable de mobiliser les connaissances réglementaires, scientifiques et techniques relatives au dressage des chiens au mordant pour expliquer les pratiques professionnelles.

OI 21 : Etre capable de se référer aux principales dispositions réglementaires qui concernent la pratique de l'activité de dressage des chiens au mordant et les aspects sanitaires relatifs à cette activité.

OI 211 : Etre capable de citer les principaux textes réglementant l'activité de dressage des chiens au mordant.

OI 212 : Etre capable de citer les différentes épreuves comportant des exercices au mordant.

OI 213 : Etre capable de citer les différentes races de chiens utilisables au mordant.

OI 22 : Etre capable de faire la relation entre les principales caractéristiques du comportement canin et le dressage au mordant.

OI 221 Etre capable de citer les principales caractéristiques du comportement canin mobilisées dans le dressage au mordant.

OI 222 : Etre capable de présenter la conduite à tenir du dresseur pour s'adapter à un comportement donné d'un chien.

OI 23 : Etre capable d'identifier d'identifier les facteurs de risques pathologiques liés à l'activité de dressage de chiens au mordant , en présenter les principaux éléments préventifs, connaître les gestes de «prier secours canin ».

OI 231 : Etre capable de présenter les besoins nutritionnels spécifiques d'un chien à l'entraînement et d'en déduire les règles à respecter pour sa bonne alimentation.

OI 232 : Etre capable de décrire les principales caractéristiques de la pathologie buccale du chien ; d'en déduire la conduite à tenir pour l'entraînement du chien.

OI 233 : Etre capable de présenter les principaux accidents traumatiques de l'appareil locomoteur (squelette, muscles, tendons) liés à l'activité de mordant. En déduire les précautions à prendre pour en limiter les effets.

OI 234 : Etre capable de donner les premiers soins en cas de blessures.

OI 24 : Etre capable de présenter le matériel du mordant.

OI 241 : Etre capable d'expliquer l'usage des principaux accessoires et protections utilisés pour le dressage au mordant.

OI 242 : Etre capable d'apprécier l'état du matériel de mordant.

OI 243 : Etre capable de citer les sources d'approvisionnement en matériel au mordant.

Annexe V

REGLEMENT DE L'EVALUATION DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES REQUISES POUR LE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT PAR UN ETABLISSEMENT HABILITE

La vérification des connaissances et compétences des candidats pour le dressage de chiens au mordant, conformément aux dispositions prévues à l'article 6© du décret 99-1164 du 29 décembre 1999, doit se dérouler dans les conditions suivantes.

I - Commission d'évaluation

1-1 Mise en place de la commission d'évaluation

Pour chaque site d'évaluation, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne, après en avoir informé le directeur régional de la région concernée, nomme pour une durée de 1 an renouvelable, une commission d'évaluation composée au minimum de 4 membres titulaires et 4 suppléants :

- un formateur ayant les compétences requises en dressage au mordant et en matière d'évaluation par unités capitalisables, qui ne soit pas impliqué dans la formation des candidats,
- un professionnel, dresseur de chiens au mordant, à l'exclusion d'un formateur de l'établissement habilité pour l'évaluation,
- les 2 autres membres sont proposés par leur structure d'origine: un représentant de la Société Centrale Canine pour l'amélioration des Races de Chiens en France et un représentant d'une administration assurant le dressage des chiens au mordant: Ministère de la Défense/Gendarmerie Nationale, Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine Nationale; ministère de l'Intérieur/Police Nationale.

La commission d'évaluation a pour mission de vérifier les connaissances et les compétences des candidats au dressage de chiens au mordant au regard du référentiel d'évaluation figurant en annexe IV construit à partir de la fiche descriptive d'activités figurant en annexe III. Les membres de la commission d'évaluation s'engagent à respecter le règlement d'évaluation figurant en annexe V.

1-2 Fonctionnement de la commission d'évaluation :

Le président de la commission d'évaluation, désigné par le directeur régional de la région Auvergne, veille à l'application du règlement d'évaluation. Il fait respecter l'égalité de traitement et l'impartialité auxquelles chaque candidat a droit.

Il s'assure que les membres de la commission connaissent les modalités et contraintes des épreuves et qu'ils ont été destinataires de toutes les informations leur permettant d'accomplir leur mission d'évaluation.

Les membres de la commission utilisent les grilles d'évaluation élaborées et approuvées au moment de l'habilitation.

Lorsqu'un membre de la commission est directeur, professeur, maître de stage ou supérieur hiérarchique d'un candidat évalué par la commission, il ne doit pas évaluer ce candidat ou procéder aux validations le concernant et s'abstenir de toute intervention dans la délibération le concernant.

La commission est souveraine dans ses évaluations et délibérations. A l'issue des épreuves orales et pratiques, elle dresse la liste des candidats ayant satisfait aux conditions de délivrance de l'attestation de connaissances et de compétences.

Les membres de la commission signent cette liste qui est annexée au procès-verbal.

Le président de la commission rédige et signe le procès-verbal du déroulement de l'évaluation. L'établissement habilité l'adresse au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne qui notifie le résultat et délivre les attestations correspondantes aux candidats.

II - Modalités d'évaluation

L'organisation des évaluations doit être adaptée aux modalités spécifiques à chaque unité capitalisable (UC) conformément au référentiel d'évaluation des connaissances et des compétences joint en annexe IV.

Mise en situation pratique pour l'évaluation de l'UC 1.

Le candidat qui se présente avec un chien de défense équipé de son harnachement (laisse, collier, harnachement, muselière de frappe) autorisera son utilisation pour les épreuves de dressage au mordant avec les autres candidats.

Le candidat a accepté au préalable par écrit lors de son inscription de laisser travailler son chien avec d'autres personnes et en a fourni l'attestation d'assurance-responsabilité civile correspondante.

Le chien est âgé de un à huit ans. Il appartient à une race autorisée au dressage au mordant (cf. encadré ci-après). Il est tatoué et son carnet de santé est à jour.

L'évaluation comporte deux épreuves pratiques :

- la première épreuve pratique est relative à l'OI 11 ; elle évalue les connaissances et les compétences liées à la mise en œuvre du dressage du chien au mordant.
- la deuxième épreuve pratique est relative à l'OI 12 ; elle évalue les connaissances et les compétences liées à l'organisation d'exercices de dressage au mordant.

Pour chaque épreuve, l'exercice à réaliser est tiré au sort parmi une liste établie par catégorie d'activité. Ces listes indiquent la nature des exercices sélectionnés pour l'évaluation pratique et ses conditions de déroulement, ainsi que la performance attendue. Elles figurent en annexe VI.

Le passage des épreuves pratiques se déroule sur une demi-journée. Chaque épreuve a une durée de trente minutes environ.

La mise en situation pratique est réussie si le candidat a atteint le niveau minimum d'exigence requise pour chaque épreuve pratique.

En cas d'échec à une épreuve pratique, le candidat devra repasser l'ensemble des deux épreuves pratiques.

Epreuve orale pour l'UC 2

Ce sont les capacités du référentiel d'évaluation portant sur les quatre objectifs intermédiaires de premier rang concernant les connaissances (OI 21, 22, 23, 24) qui sont évaluées.

Chaque objectif intermédiaire de premier rang doit être évalué et validé à l'aide d'une question au minimum portant sur un objectif de deuxième rang. L'épreuve comporte au maximum six questions. Il y a possibilité d'utiliser des supports (photos-matériels). La durée indicative de l'épreuve orale sous forme d'exposé est de 30 minutes après une préparation de 30 minutes

Le candidat obtient son attestation de connaissances et de compétences de dressage de chiens au mordant, s'il satisfait aux deux unités capitalisables.

NB : Si un candidat a réussi à une seule UC, il en conserve le bénéfice durant 5 ans pour l'obtention de l'attestation de connaissances et de compétences.

Annexe VI

Epreuves pratiques

Liste des exercices demandés pour l'évaluation des connaissances et compétences requises pour le dressage de chiens au mordant

Première liste : Mise en œuvre du dressage au mordant

Selon le choix du candidat et son expérience, ces exercices peuvent être exécutés suivant la méthode compétition (SCC) ou la méthode utilitaire (gardiennage).

Exercices demandés :

1 - Phase d'apprentissage au mordant :

- Etape du mordant au chiffon.
- Etape du mordant au boudin.

2 - Phase d'orientation au mordant :

- Membres supérieurs.
- Membres inférieurs.

Conditions de réalisation :

L'exercice est mis en œuvre sans le concours d'un homme d'attaque avec un groupe de deux à quatre chiens et leur(s) maître(s).

Le candidat dispose des matériaux suivants :

- Bâtons (bambous fendus).
- Boudins.
- Chiffons de toile.
- Manchettes traditionnelles.
- Jambières.
- Pistolet.

Durée : 30 minutes.

Performances attendues du candidat qui met en œuvre la séance :

- Il organise le travail de la séance et donne les consignes au(x) maître(s) des chiens.
- Il exécute l'exercice de dressage en prenant en compte l'état physique et comportemental des chiens
- Il commente les gestes et attitudes conformes des maîtres par rapport à l'activité du ou des chiens dans le respect des règles de sécurité et du dressage au mordant.
- Il corrige les gestes et attitudes non conformes des maîtres par rapport à l'activité des chiens dans le respect des règles de sécurité et du dressage au mordant.
- Il applique si nécessaire les premiers soins en cas de blessures.

Deuxième liste : Organisation d'une séance de dressage

Exercices demandés :

- 1 - Défense du maître.
- 2 - Conduite du malfaiteur.
- 3 - Utilisation de la muselière ; défense du maître ; organisation du travail sur le terrain.
- 4 - Attaque en liberté.

Conditions de réalisation :

L'exercice est mis en œuvre avec un homme d'attaque expérimenté et un ou deux chiens et leur maître.

Le candidat dispose des matériaux suivants :

- Un costume d'attaque et un costume de déconditionnement en toile.
- Des muselières de différentes tailles.
- Des bâtons.
- Un pistolet.

Durée : 30 minutes.

Performances attendues du candidat.

Il organise et conduit la séance :

- Il propose le déroulement de la séance et donne les consignes au(x) maître(s) du ou des chiens et à l'homme d'attaque.
- Il dirige l'exercice en prenant en compte l'état physique et comportemental des chiens.
- Il commente les gestes et attitudes conformes de l'homme d'attaque et du maître par rapport à l'activité des chiens dans le respect des règles de sécurité et du dressage au mordant.
- Il corrige les gestes et attitudes non conformes de l'homme d'attaque et du maître par rapport à l'activité des chiens dans le respect des règles de sécurité et du dressage au mordant.
- Il fait un bilan de la séance et propose la suite à donner.

**REGLEMENT DE LA REDEVANCE DUE PAR LE CANDIDAT
POUR L'EVALUATION DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES
REQUISES POUR LE DRESSAGE DE CHIENS AU MORDANT**

ATTESTATION

*(à joindre au dossier de demande d'inscription et à adresser à l'EPLFPA des Combrailles
avenue de la gare 63 390 Saint Gervais d'Auvergne*

Je soussigné(e) M,Mme, Melle (Nom, prénom) :

Adresse :

.....

Certifie avoir réglé la somme de **122(ou) 61** EUROS (*rayez la mention inutile*)

par : **espèces, chèque**, (*rayez les mentions inutiles*) **autre** :

auprès du trésorier-payeur général de (à préciser).....

J'ai pris connaissance du fait que la vérification du paiement de cette redevance sera effectuée au moment de la délivrance de l'attestation de connaissances et de compétences, et que même en cas de succès aux évaluations, si la redevance n'a pas été payée, l'attestation ne me sera pas délivrée.

Date : Signature :

-----(*partie à découper*)-----

RECEPISSE

*(à joindre au règlement de la redevance et à adresser au
Trésorier Payeur Général du Puy de Dôme 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont Ferrand)*

Paiement de la redevance pour l'évaluation des connaissance et de compétences requise pour le **dressage de chiens au mordant**, en application du décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 due par :

M, Mme , Melle (Nom, prénom du candidat).....

Adresse:.....

.....

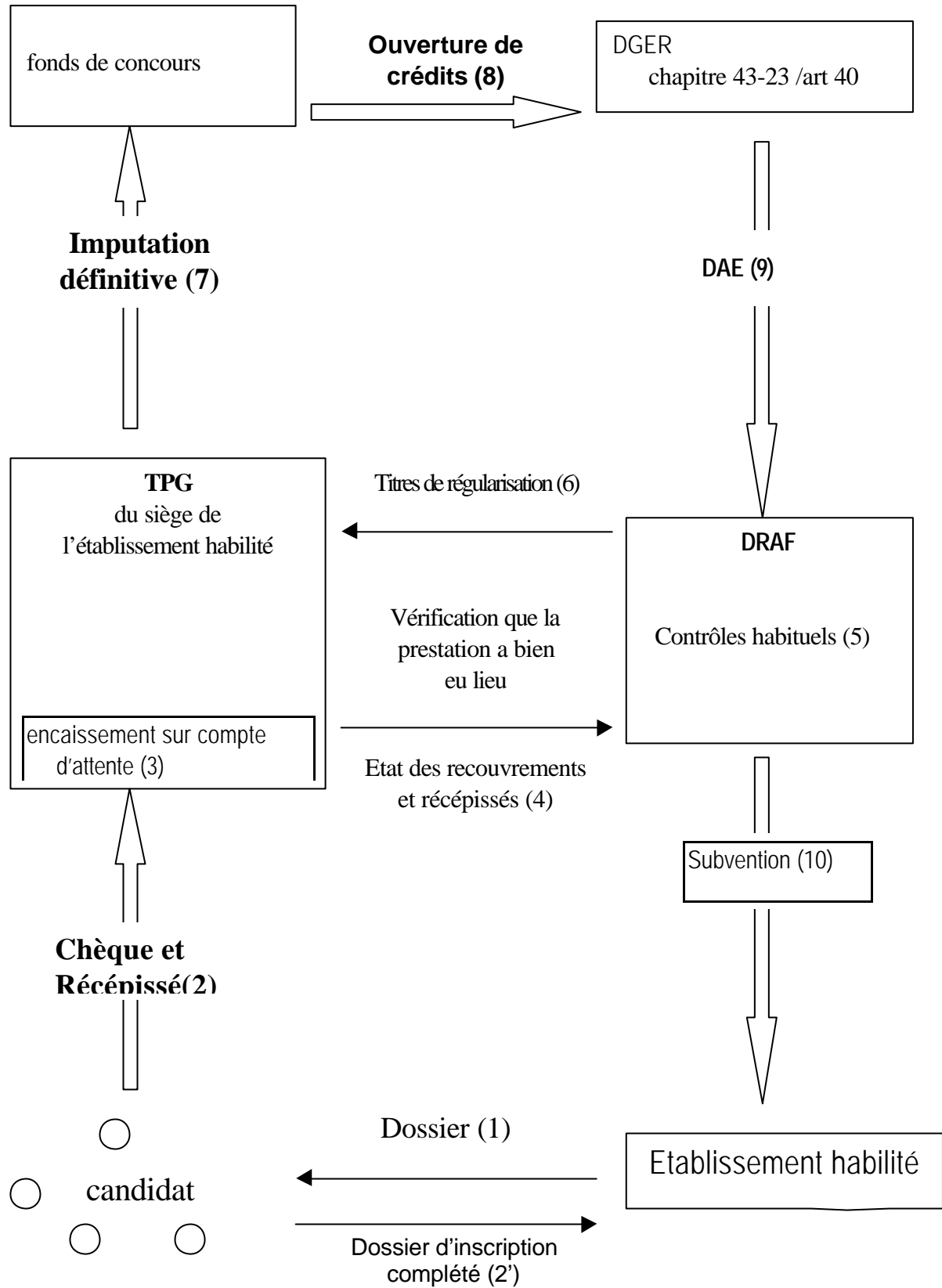
Code du fonds de concours (*à compléter par le trésorier payeur général du Puy de dôme*):

Fait à : Le :

. Signature

ANNEXE VIII

Redevance pour services rendus : circuit.



CIRCUIT FINANCIER DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE

CANDIDAT	TRESORIER PAYEUR GENERAL	ETABLISSEMENT	DRAF	MAP/DGER
<p>1 - rédige son chèque pour le montant demandé 2 - renseigne le récépissé 3 - adresse au TPG du siège de l'établissement habilité à procéder aux évaluations le chèque et le récépissé correspondant 4 - adresse parallèlement à l'établissement son dossier d'inscription</p>				
	<p>5 réceptionne le chèque 6 - l'encaisse 7 - établit un état de recouvrement pour les sommes encaissées 8 - transmet l'état de recouvrement ainsi que les récépissés au DRAF</p>			
		<p>9 - reçoit le dossier d'inscription du candidat et l'inscrit à l'évaluation</p>	<p>10 - le DRAF reçoit l'état de recouvrement 11 - le DRAF émet un titre de régularisation pour le montant des sommes encaissées ou renvoie l'état de recouvrement visé pour valoir titre, au TPG</p>	
	<p>12 - Le TPG reçoit le titre de régularisation ou l'état valant titre 13 - impute définitivement les produits perçus. Le mécanisme d'ouverture de crédits peut être enclenché</p>			
				<p>14 - ouverture de crédits par arrêté de l'ACCT 15 - redistribue les crédits aux établissements au prorata des évaluations réalisées</p>

ANNEXE IX

ATTESTATION DE CONNAISSANCES ET DE COMPETENCES POUR LE DRESSAGE DE CHIENS AU MORDANT N°.....

Délivrée en application de l'article 211-17 du Code Rural

La présente attestation de connaissances et compétences pour l'exercice d'activités de dressage de chiens au mordant est délivrée conformément aux dispositions visées à l'article 5 du décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du livre II du code rural et à l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant: justificatifs de connaissances et de compétences requis.

Cette attestation est délivrée après réussite aux épreuves d'évaluation organisées par le centre habilité
de: (nom et adresse du centre d'évaluation habilité)

Le:

à:
(lieu)

MODELE

à: M, Mme, Melle
(nom, prénom, adresse)

Né(e) le :
à (ville, département, pays)

Fait à
Le
Signature et cachet du DRAF ou DAF